

ARRÊTÉ n° 2025/003

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CAFE ASSOCIATIF « LE CAMELEON »

Le Maire de la Commune de Montfort-sur-Argens,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la décision du Maire fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande du café associatif « Le Caméléon » sis 32 Grand Rue à 83570 MONTFORT sur ARGENS sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un « espace terrasse » devant la devanture du local,

ARRETE

Article 1 : Le Café Associatif « Le Caméléon » sis 32 grand Rue à Montfort Sur Argens est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'y installer une terrasse de 9 m² au droit de sa devanture. L'emplacement ainsi occupé devra néanmoins préserver un passage libre de 1,4 m de large entre cette terrasse et la voie publique ainsi qu'un cheminement de 1m de large afin d'accéder sans difficulté aux escaliers desservant l'immeuble voisin au 34 Grand'Rue, et ce, toute l'année.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour l'année 2025 à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible.

Elle devra faire l'objet d'un renouvellement express avant son terme.

Article 3 : Afin de garantir la quiétude des voisins, la terrasse ne sera plus utilisable de 20 heures à 6 heures du dimanche au jeudi et de 21 heures à 6 heures les vendredis et samedis pour la période du 01 septembre au 30 juin et de 21 heures à 6 heures du dimanche au jeudi et de 22 heures à 6 heures les vendredis et samedis du 01 juillet au 31 août. Les tables et chaises seront rangées à chaque fin de journée.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Le permissionnaire devra laisser un passage libre d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la secrétaire générale de la Mairie de Montfort Sur Argens, le Chef de Poste de la Police municipale de Montfort Sur Argens, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carces et tous les Agents habilités à constater les contraventions de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Chef du Centre de Secours Principal de BRIGNOLES

Fait à Montfort sur Argens, le 06 janvier 2025.

Pris connaissance le 14/2/25



Le Maire

Eric AUDIBERT



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête 5 Rue Racine 83000 TOULON) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Affiché le :